



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Agence territoriale  
Pays de la Loire

Nantes, le 20 juillet 2026

## COURRIER

Affaire suivie par :  
Morgane Audere  
Mél : [morgane.audere@onf.fr](mailto:morgane.audere@onf.fr)

Service SCTE  
Division évaluation environnementale  
DREAL Pays de la Loire

A l'attention de Mme Guylène Thebault

N. Réf : MR/MA/2026

**Objet** : Réponse demande de compléments – cas par cas

Madame,

Veuillez trouver dans ce courrier les réponses aux compléments demandés formulés par courrier du 6 juillet 2026, dans le cadre de l'instruction de la demande de cas par cas des travaux dunaires de génie écologique sur le site de Luzéronde à Noirmoutier (85).

Ce courrier reprend point par point les demandes formulées dans votre demande du complément.

**Rubrique 1** : vous indiquez que ces travaux sont effectués dans le cadre du projet Adapto+. Au vu de la demande de dérogation espèces protégées que vous avez volontairement annexée, plusieurs composantes du « projet » Adapto et du « programme » Adapto+ ont déjà été mises en oeuvre :

[...]

Ces autres composantes ne sont ni décrites, ni localisées dans votre dossier et leur cadre réglementaire n'est pas précisé. Une étude d'impact ou une demande d'examen au cas par cas doit porter sur l'ensemble du projet au sens du I. de l'article L.122-1 du code de l'environnement, qui définit la notion de projet. Il vous faut donc procéder à une analyse partagée avec le Conservatoire du littoral et le BRGM pour clarifier si les programmes Adapto et Adapto+ ont déjà fait ou doivent réglementairement faire l'objet d'une étude d'impact globale et/ou de demandes d'examen au cas par cas, et pour quelles raisons.

[...]

Sans préjuger du résultat de l'analyse réglementaire attendue, je vous rappelle qu'un plan autoportant du projet doit obligatoirement être annexé à toute demande d'examen au cas par cas. Or, la vôtre comporte deux fois de suite un plan matérialisant simplement l'emprise globale des travaux. Le plan du projet doit permettre de **localiser toutes ses composantes (y compris les secteurs de compensation, les cheminements évoqués etc.)**. Les secteurs de compensation de la présente opération faisant à eux seuls 0,7 ha, l'indication selon laquelle le « projet » ne porterait que sur 0,6 ha est nécessairement erronée. Dans l'hypothèse où votre analyse interservices conclurait que les travaux projetés à Luzéronde constituent un projet indépendant des autres opérations Adapto+, il vous faudra vérifier les réponses apportées tout au long du CERFA de façon à ce qu'elles englobent aussi la zone de compensation.



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS  
Site internet : [www.onf.fr](http://www.onf.fr)

10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / [pefc-france.org](http://pefc-france.org)

### Réponse 1 :

Le "projet" Life Adapto dans lequel s'inscrit les travaux dunaires qui font l'objet de ce dossier, est à entendre au sens d'une démarche méthodologique cohérente et financée au plan européen, et non comme un projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

En effet, comme cela est précisé dans le courrier du conservatoire du littoral joint à ce courrier de réponse, la démarche globale portée par le conservatoire du littoral, nommée Life Adapto, se décline de façon opérationnelle en plusieurs projets menés par différents partenaires, et définis de façon indépendante. Ces sites pilotes sont souvent éloignés de plusieurs centaines de kilomètres les uns des autres, sans aucun lien fonctionnel entre eux.

**Ainsi les travaux dunaires prévus sur le site de Luzérone représentent un projet au sens du L.122-1 du CE.** Les autres sites qui entrent dans le cadre de la démarche Life Adapto ne sont donc pas à intégrer à ce dossier, car ne faisant pas partie intégrante du projet au sens du CE.

Par ailleurs, vous demandez à ce qu'un plan auto portant du projet soit annexé à la demande d'examen au cas par cas, et vous rappelez que les mesures compensatoires d'un projet font partie intégrante de ce dernier. **Vous trouverez en annexe le plan autoportant avec l'ensemble des composantes du projet :** zone de travaux, cheminements, zone de la mesure compensatoire ainsi que les différents types d'habitat.

**Enfin la surface totale du projet a été modifiée dans le CERFA révisé joint afin de tenir compte des surfaces compensatoires, comme demandé.**

**Rubriques 3 et 3.2 :** vous indiquez tout à la fois avoir déposé la demande d'examen au cas par cas volontairement et au titre de la catégorie 14. Un projet réglementairement soumis à une rubrique ne peut, par définition, pas faire l'objet d'une demande volontaire (puisque'elle est dans ce cas obligatoire). De plus, votre demande ne permet pas de saisir en quoi votre projet entre dans le champ des "Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au 2 et au 4 de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme" (parkings, aménagements pour les activités primaires...). Inversement, vous ne mentionnez pas la catégorie 11 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, alors que celle-ci est la plus susceptible d'être applicable à cette opération au vu d'échanges antérieurs.

### Réponse 2 :

Il s'agit en effet d'une mésinterprétation des catégories 14 et 11. A la lecture de nos précédents échanges, les travaux dunaires envisagés sur le site de Luzérone peuvent en effet faire référence aux « travaux et aménagements susceptibles de modifier le trait de côte dans un objectif de lutte contre la submersion marine et permettant le maintien du trait de côte » de la catégorie 11.

Toutefois, cette catégorie reste soumise à interprétation car nous considérons que ces travaux de gestion sont assimilables à des travaux d'entretien de ces milieux (conservation de la dune littorale), ils ne seraient alors pas soumis à évaluation d'incidence ou enquête publique (troisième alinéa du II de l'article R. 122-2 du CE et IV de l'article R. 123-1 du CE). **Dans le doute nous soumettons notre dossier au cas par cas dans un objectif de sécurisation juridique de notre projet.**

**Rubrique 4.3.1** relative à la phase travaux, il vous faut décrire comment seront effectués les travaux d'écroûtage (technique, volume, engins utilisés...).

### Réponse 3 :



La réponse à cette rubrique a été modifiée dans le CERFA comme suit :

L'ONF via l'écroûtage dirigé, souhaite tendre vers une « inversion de profil dunaire », c'est-à-dire un glissement du stock sédimentaire vers l'arrière de la dune en :

- reculant la crête de dune
- en atténuant le versant entre le trait de côte et la « nouvelle » crête pour tendre vers pente entre 15% et 20%.

**Les travaux seront réalisés sur une longueur de 150m. L'engin utilisé sera une pelle mécanisée inférieure à 6 tonnes. Il suivra le cheminement imposé afin de limiter l'impact de l'engin sur la dune (cf carte générale du projet). Environ 6000 m<sup>3</sup> seront mobilisés de l'avant de la dune vers l'arrière de la dune (dans la zone de travaux présentée sur la carte générale du projet) afin d'adoucir la pente et préserver ainsi ce stock des érosions marines.**

Cette démarche a pour objectif de réduire l'érosion du stock sédimentaire qui est garant du maintien d'une barrière sableuse contre la submersion. Une dune avec une faible pente impliquera moins de départ de sable qu'une dune en « profil inverse » ou une majorité du stock se trouve exposé à l'assaut des houles.

**Ces travaux visent à générer un basculement naturel du profil vers l'arrière de la dune grâce à une dynamique éolienne naturelle réactivée par une pente plus douce. Cette "translation dunaire" est l'effet recherché par ces travaux, et vise à réduire l'érosion marine et protégée les enjeux retro littoraux.**

Ces travaux sont prévus pour octobre 2026, soit à mi-parcours du projet Adapto+ (2024-2029). Les travaux dureront 8 jours maximum.

**Rubrique 4.6 :** la dernière question de cette rubrique porte sur le ou les zonages du PLU en vigueur. Vous indiquez qu'il s'agit d'un espace reconnu remarquable au titre de la loi littoral. Merci d'ajouter la dénomination de la zone dans le PLU. Les autres mentions sont à retirer puisque traitées dans la rubrique 5 du CERFA. Inversement, il convient de préciser si tout ou partie des travaux projetés prendront place dans la bande des 100 mètres et d'expliquer le cas échéant si cela emporte des effets en matière de procédures applicables.

Réponse 4 :

**La dénomination de la zone dans le PLU concernée par le projet, est précisée dans le CERFA révisé.**

La bande des 100 mètres est relative à la Loi Littoral de 1986, qui vise la réduction du phénomène de mitage par la réduction ou l'interdiction des aménagements (construction) dans cette dite-bande. **Les travaux de génie écologique menés par l'ONF, gestionnaire des dunes domaniales, ne sont pas concernés par cette loi.**

**Rubrique 5 :**

ligne ZNIEFF, préciser s'il s'agit d'une ZNIEFF de type I ou II et le numéro de cette dernière [...].

Réponse 5 :

Les différentes demandes d'ajouts ou de modifications ont été intégrées dans le CERFA révisé.

**Rubrique 6.2 :** « les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projet existants approuvés ? » : votre réponse « non » doit être vérifiée et argumentée. Par exemple, des cumuls d'impacts avec des travaux projetés sur la station d'épuration ou le système d'endiguement sont-ils possibles, voire souhaités ?

Réponse 6 :

Le CERFA impliquant une justification en cas de réponse positive, nous vous proposons de répondre à votre demande de justification dans ce courrier

Suite à un échange avec la communauté de communes de l'île de Noirmoutier en Juillet 2026, les travaux projetés sur la station d'épuration ainsi que sur le système d'endiguement de la digue du Devin **sont entièrement déconnectés de ceux projetés sur la dune de Luzérondo**, en termes d'impact spatiaux, fonctionnels et même temporels. En effet, le projet de digue n'est pas encore acté par la communauté de communes en charge de la GEMAPI.

Votre demande doit être conclusive (dans les rubriques 6.5 ou 7, par exemple) sur l'absence de risque d'impact résiduel significatif sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 terrestres et marins susceptibles d'être impactés de façon directe ou indirecte.

#### Réponse 7 :

- Les espèces et habitats **marins** ayant justifié la désignation Natura 2000 ne seront pas impactés par les **travaux terrestres**.
- Concernant les impacts résiduels des travaux sur les espèces habitats : il est important de considérer le caractère résilient des milieux naturel. Les travaux envisagés visent à améliorer la résilience de la dune et par voie de conséquence, les habitats dunaires associés. Par ailleurs, la banque de graine de l'espèce « iberodes littoralis » est particulièrement abondante sur le site et son caractère pionnier favorisera la recolonisation de la partie ensablée.
- L'avis favorable du CSRPN confirme que la démarche de travaux et les mesures ERC associées impliquent des impacts résiduels faibles qui sont par ailleurs compensés. Des suivis seront mis en place pour mesurer cet impact.
- Concernant les espèces et habitats terrestres, les mesures de réduction et d'évitement sont explicitées ci-dessous :

L'évitement des impacts consiste à :

- réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles (nidification/reproduction) de l'avifaune, amphibiens et reptiles. Seulement huit jours de travaux (mécanisés) sont prévus en octobre.
- éviter les stations de luzerne marine (espèce vivace), les omphalodes et linaires étant des espèces annuelles, elles auront assuré leur cycle de végétation / floraison / fructification (novembre à juin pour Iberodes littoralis, avril à juin pour Linaria arenaria) au moment des travaux.

La réduction de l'impact consiste en :

- l'élaboration d'une emprise de travaux la moins impactante possible pour la flore et la faune locale tout en gardant une surface suffisante pour mener à bien l'expérimentation. Les travaux seront réalisés seulement sur 150 m (sur un massif dunaire long de 2 km).
- l'élaboration d'un itinéraire de circulation stricte et des marques au sol seront donc imposés à un cheminement via le sentier déjà existant, à un accès à la dune par un ancien accès plage déjà dégradé par le piétinement) et à un accès à la crête de dune, en zone de travaux uniquement.
- La réduction de la durée des travaux au strict minimum, soit huit jours.

Les suivis environnementaux seront réalisés annuellement pendant 5 ans.

Enfin, les travaux visent à réduire l'érosion marine sur le secteur et donc le départ du stock sédimentaire à court ou moyen terme. Si aucune action n'est menée pour tenter de réduire ce risque, la dune grise et les espèces inféodées à celle-ci seront inéluctablement impactées (effacement de la dune non boisée)



par le recul de trait de côte. On peut donc considérer que le projet contribue à la conservation des habitats et espèces patrimoniaux sur le moyen terme.

Vous indiquez, uniquement dans le dossier espèces protégées :

que « *le fonctionnement hydro-sédimentaire de ce site est également impacté par la présence du perré des Sénégalais, prolongement en enrochement de la digue du Devin* ». Il convient donc de localiser ces deux ouvrages sur plan et d'indiquer dans le CERFA si des interventions sur ces derniers, pour traiter le problème d'érosion à sa source, sont à l'étude et pour quelles raisons.

#### Réponse 8 :

Le projet Adapto+ de Luzérone consiste à étudier trois types de scénario :

- Résister : scénario favorisant généralement l'artificialisation du trait de côte ;
- S'adapter : scénario favorisant une gestion différenciée du trait de côte reposant sur des solutions fondées sur la nature (actions de génie écologique notamment) ;
- Laisser faire/subir : aucune mesure mise en place, acceptation de l'impact du changement climatiques que les littoraux.

Les travaux de l'ONF présentés ici s'inscrivent dans le deuxième scénario : s'adapter en favorisant les capacités de la dune en tant que digue naturelle à lutter contre les aléas marins.

La réflexion menée dans le cadre d'Adapto par l'ensemble des partenaires, vise à étudier chaque type de scénario sur les différents tronçons de vulnérabilité du site. Aujourd'hui, les actions à mener à l'extrémité du perré des sénégalais ne sont pas encore arrêtées.

Néanmoins, la carte générale du « projet » montre que l'extrémité nord du perré des sénégalais où il existe une zone d'érosion (sur une dizaine de mètres) se situe à plusieurs centaines de mètres de la zone de travaux de ce projet.

**Ainsi il n'existe pas de lien direct entre l'extrémité du perré des sénégalais et la zone de travaux de ce projet.**

[...] Une demande d'examen au cas par cas ne pouvant reposer sur des indications hypothétiques, une clarification du cadre réglementaire effectivement applicable est nécessaire. Comme déjà indiqué à vos services, en cas de doute sur l'interprétation d'un article du code de l'urbanisme, il vous faut prioritairement interroger la DDTM si la commune ou l'intercommunalité ne vous apporte pas de réponse claire dans son champ de compétence.

#### Réponse 9 :

cf. réponse aux rubrique 3 et 3.2

Au vu de votre demande, l'examen de l'opération par le CSRPN a eu lieu le 2 juillet 2026. J'attire votre attention sur le fait que le dépôt de la demande d'examen au cas par cas doit être effectué en amont ou au tout début de l'instruction de la première procédure d'autorisation et signalé au service instructeur de cette dernière (à savoir la DDTM), afin que celui-ci attende le dépôt de la décision de dispense ou de l'étude d'impact sollicitée, pour déclarer le dossier complet et effectuer les consultations requises. Compte tenu de la tardiveté de votre demande d'examen au cas par cas, je vous invite à y annexer le formulaire CERFA support de votre demande de dérogation ainsi que le compte rendu signé de la séance du CSRPN.

#### Réponse 10 :

La modification du CERFA en ligne n'est pas autorisée. Nous nous permettons donc de vous joindre le CERFA modifié au format PDF.



L'avis de la séance du CSRPN vous sera envoyé dès lors que les services compétents de la DREAL l'auront envoyé à la DDTM 85 qui nous l'aura envoyé.

**Marine RENAUDIN**  
Directrice de l'Agence territoriale  
ONF Pays de la Loire

A circular stamp of the ONF Pays de la Loire is visible, with the text "OFFICE NATIONAL DES FORÊTS" around the top and "Agence Pays de la Loire" around the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.